



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**Arrêté n° 2B-2020-03-28-005 du 28 mars 2020
portant refus d'entrée et de débarquement pour les navires de croisière en Haute-Corse**

**LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code civil, notamment son article 1 ;
- Vu** le Code pénal, notamment ses articles 431-1 et suivants ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 7 mai 2019 portant nomination de M. François RAVIER en qualité de préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 4 ;
- Vu** le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le 2ème alinéa de l'article 1er ;

Considérant le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à favoriser ou augmenter les risques de contagion ;

Considérant que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte-tenu de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

Considérant que l'arrivée de plusieurs milliers de passagers sur des navires de croisière dans une zone de propagation du virus est de nature à augmenter les risques de contagion, soit au sein de la population locale soit au sein des passagers eux-mêmes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prendre toute mesure de nature à limiter cette propagation et qu'en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de police portuaire il est habilité à restreindre ou interdire les entrées des navires dans les ports de commerce ;

ARRÊTE

Article 1 - L'entrée des navires de croisière dans les limites administratives des ports de commerce de Bastia, Calvi et Ile Rousse est interdite jusqu'à la date mentionnée à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé.

Toutefois, le refus de toute escale commerciale, ne s'applique pas aux situations de crise et n'est pas opposable à la procédure d'accueil des navires en difficulté.

Article 2 - Le débarquement des passagers, membres d'équipage et autres personnes à bord des navires de croisière au mouillage est interdit, jusqu'à la date mentionnée à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié susvisé, dans l'ensemble du département de la Haute-Corse.

Des débarquements pour raisons sanitaires sont toutefois autorisés sur décision du préfet de département.

Article 3 - Les contrevenants s'exposent en cas d'inobservation du présent arrêté aux peines et amendes prévues par les textes.

Article 4 - L'arrêté n° 2B-2020-03-13-002 en date du 13 mars 2020 portant refus d'entrée et de débarquement pour les navires de croisière en Haute-Corse est abrogé.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Haute-Corse, le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation et de police des plans d'eau portuaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis à Madame le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bastia et à Monsieur le Préfet maritime de la Méditerranée

Le Préfet,

François RAVIER



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.